

Que peut décider le juge de la famille pour nos enfants si on se sépare quand on est cohabitants légaux?

Mise à jour : Jeudi 21 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le juge du tribunal de la famille peut prendre des mesures concernant, par exemple :

- Les modalités d'**hébergement des enfants**, en précisant:
 - quel mode d'hébergement est choisi (hébergement alterné, égalitaire ou non; ou hébergement principal chez l'un de vous),
 - et la fréquence des relations avec chacun des parents.
- Les modalités de l'**autorité parentale**. Vous devez en principe prendre ensemble les décisions qui concernent les enfants (autorité parentale conjointe). Mais si vous souhaitez prendre seul certaines décisions concernant vos enfants (par exemple parce que vous estimez que votre cohabitant ne peut pas les prendre), vous pouvez demander au juge de "modaliser" l'autorité parentale. Vous pouvez par exemple demander de pouvoir prendre seul la décision du choix de l'école, ou des activités extra scolaires.
- Une contribution financière aux **frais d'entretien et d'éducation des enfants**. La **contribution alimentaire** et les frais extra ordinaires.

Si vous parvenez à vous mettre d'accord sur certains de ces points, informez-en le juge. Il peut intégrer ces accords dans le jugement.

Le juge peut également se prononcer sur tout autre point que vous lui demandez de trancher.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1479 du Code civil](#)

Les documents types

[Modèle de requête en mesures urgentes et provisoires \(cohabitants légaux\)](#).

